

de ce service », doit être interprété en ce sens que le service d'ordre public énoncé au contrat comprend seulement les cas d'émeutes, de séditions, associations de malfaiteurs, spécifiés dans l'art 107 de la loi du 13 juin 1851 sur la garde nationale, et ne s'applique pas au cas de guerre; il ne peut dès lors être invoqué par les héritiers de l'assuré qui, incorporé dans la garde nationale en vertu de la loi du 12 août 1870, puis ayant fait partie d'une compagnie de francs-tireurs, a été tué à l'ennemi, même dans son département (Paris, 20 avril 1877; Sir. 77. 2. 114).

Mais c'est toujours à la compagnie à prouver que la mort rentre bien dans un des cas qu'elle a exclus de l'assurance.

Le corps d'un sieur Sirot avait été retrouvé à Paris au milieu d'autres cadavres; Sirot avait été tué par un éclat d'obus dans les derniers moments de la guerre de la Commune. La compagnie refusait de payer: il fut établi que Sirot avait pris une part active à la lutte, mais qu'au moment où elle allait se terminer il était rentré chez lui, avait revêtu des habits civils et était reparti. Avait-il été tué alors que, renonçant à lutter, il s'efforçait de fuir, continuait-il au contraire à combattre? Le tribunal: « Attendu qu'il n'est pas certain que Sirot ait été tué en prenant part à la guerre civile, que dès lors il y a lieu de condamner le *Crédit viager*; qu'en effet Goupy fait la preuve du décès; que la compagnie défenderesse ne fait pas la preuve qui lui incombe, que Sirot ait enfreint les clauses de la police; que l'art. 15 dit « la Compagnie est exempte... des risques de mort à la guerre ou par suite de blessures qu'on y aurait reçues; que, par suite, la compagnie doit faire la preuve que Sirot n'est pas mort accidentellement, qu'il a été tué ou blessé en prenant part à la guerre civile (trib. de la Seine, 5 décemb. 1876; *Droit* du 16 déc.) ».

Lorsqu'une assurance a été contractée sur la tête d'une personne, mais au bénéfice d'un tiers, la convention est résiliée non-seulement lorsque cette personne s'est suicidée, mais encore lorsqu'elle est morte par le fait de celui qui doit bénéficier de l'assurance :

Les tribunaux français ont eu à statuer sur les horribles détails d'une assurance contractée en Suède. Svensson avait contracté à son profit une assurance sur la tête de Hoffsted, il s'était engagé à lui fournir les moyens de boire, et Hoffsted s'était engagé de son côté à boire sans cesse: il tint parole, la mort cependant tardait à venir, et six mois après, Hoffsted vivait encore; mais le lendemain d'une visite que Svensson lui avait faite il mourut empoisonné par de l'arsenic. Svensson, poursuivi pour empoisonnement, fut acquitté dans les termes les plus flétrissants; armé de ce jugement, il réclama à la compagnie française la *Paternelle* le montant de l'assurance contractée avec elle. Le tribunal: « Attendu que les jugements rendus en Suède n'ont pas au procès l'autorité de la chose jugée, soit parce qu'ils sont émanés de tribunaux étrangers, soit parce qu'ils n'ont statué que sur des questions de culpabilité au criminel, tandis que le tribunal est saisi d'une question de validité de convention civile; attendu que, tout en écartant comme n'ayant pas l'autorité de la chose jugée les jugements des tribunaux suédois, le tribunal peut néanmoins puiser dans l'instruction qui a précédé ces jugements tous les renseignements propres à éclairer sa religion sur les faits de la cause; attendu que de ces renseignements et des autres documents de la cause, il résulte la preuve que le contrat d'assurance qui fait l'objet de la contestation n'a pas été exécuté de bonne foi; qu'en effet, il est constant pour le tribunal, quelque invraisemblable que puisse paraître ce fait, qu'il a existé entre Svensson et Hoffsted une convention au moins tacite qui a consisté en ce que Hoffsted, qui était abruti par l'usage immodéré des boissons alcooliques et entraîné par un désir violent de satisfaire sa passion, a consenti à risquer d'abrégier sa vie en acceptant de Svensson l'argent nécessaire pour pouvoir se livrer, autant qu'il le voudrait, à des excès de boisson; et que, de son côté, Svensson, en stipulant une assurance sur la vie de Hoffsted, a spéculé sur la brièveté probable de son existence à laquelle ce régime contre nature devait apporter promptement un terme; que cependant, à une certaine époque, Svensson a témoigné son mécontentement de ce que Hoffsted semblait reculer devant l'accomplissement final de ce projet; qu'à cette même époque Hoffsted est mort empoisonné par de l'arsenic, et qu'une certaine quantité de cette substance a été trouvée

chez Svensson; attendu que, soit que l'on suppose que Hoffsted s'est suicidé, soit que l'on admette que le poison a été donné, même sans intention criminelle, par la faute, ou l'imprudence, ou par un fait quelconque de Svensson, dans ces diverses hypothèses, dont une au moins a dû se réaliser, les circonstances qui ont amené la mort de Hoffsted tombent sous l'application de l'art. 2 des statuts de la compagnie d'assurances d'après lequel, toutes les fois que l'individu sur la tête duquel l'assurance a été contractée s'est suicidé, ou est mort par le fait de la personne qui doit bénéficier de l'assurance, la convention est résiliée de plein droit, et toutes les primes qui ont été payées sont acquises à la compagnie; déclare résiliée la police d'assurance passée au profit de Svensson sur la tête de Hoffsted (trib. civ. de la Seine, 25 nov. 1859; voy. la *Gaz. des trib.* du 27).

On peut aussi contracter des assurances d'un genre plus particulier: s'assurer, par exemple, contre les *accidents* résultant d'un voyage que l'on va entreprendre sur terre ou sur mer, contre les accidents inhérents à la profession que l'on exerce. Des difficultés peuvent s'élever sur ce qu'il faut entendre par *cause accidentelle* en opposition avec *cause naturelle* de mort; ce sont là des questions analogues à celles qui s'agissent lorsque l'on réclame au nom d'un fonctionnaire une pension pour mort arrivée ou infirmités contractées au service de l'État. Là encore, en cas de contestation, les lumières de l'homme de l'art seront indispensables, et la solution variera avec chaque espèce. Telle maladie qui ne peut être d'ordinaire considérée comme un accident, rentrerait dans cette catégorie si elle était contractée dans telle ou telle circonstance; nous n'hésiterions pas, quant à nous, contrairement à la décision rendue par une Cour d'Angleterre, à regarder comme rentrant dans les termes du contrat le cas d'un maître d'équipage qui, « s'étant assuré contre tout dommage personnel pouvant lui arriver par quelque accident survenant en n'importe quel océan, mer, ou rivière », était mort dans les mers de l'Inde « foudroyé par un coup de soleil », alors qu'il était de service sur le pont.

Les assurances sur la vie, dans le développement qu'elles sont appelées à prendre, soulèvent donc un grand nombre de questions intéressantes les médecins à des points de vue bien divers. (Voy. Brière de Boismont, *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1859, t. II, p. 126. — Tardieu, *idem*, 1860, t. I, p. 443. — Tardieu et Taylor, *idem*, 1866, t. I, p. 383 et t. II, p. 120 et 382. — Bertillon, *Dictionn. encyclopédique de médecine*. — Gallard, *Les médecins et les compagnies d'assurances*, 1875. — Legroux, *Des assurances au point de vue médico-légal*, 1878.)

Rentes viagères.

(Rente viagère constituée sur la tête d'une personne qui vient à décéder dans les vingt jours.)

La rente viagère peut être constituée sur une ou plusieurs têtes. (Code civ., art. 1972.)
Tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat ne produit aucun effet. (Art. 1974.)

Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat. (Art. 1975.)

Le contrat de rente viagère étant essentiellement aléatoire, suppose que chacune des parties a des risques à courir; c'est pour cela que l'art. 1974 déclare nulle toute rente créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat, alors même que le décès aurait été ignoré par les contractants, car l'un d'eux se trouverait dépouillé de sa chose sans avoir eu aucune chance de bénéfice.

C'est par le même motif que le contrat est déclaré nul par l'art. 1975, quand la personne sur la tête de laquelle la rente a été créée succombe dans les vingt jours à la maladie dont elle était déjà atteinte; car, dans ce cas, le débiteur n'a eu à courir aucune chance sérieuse. Cette disposition est générale, elle s'applique et au cas où la rente viagère est constituée sur la tête d'un tiers, et au cas où elle est établie par le constituant sur sa propre tête. C'est en vain que l'on a prétendu que l'art. 1975, en disant *il en est de même*, se réfère au cas prévu par l'article précédent, où évidemment il s'agit d'une rente constituée sur la tête d'une personne autre que celle qui en fournit la valeur et qui a le droit d'en jouir. L'article 1975 prononce la nullité du contrat dans le cas qu'il prévoit, c'est-à-dire dans le cas de mort dans les vingt jours, sans distinguer si la rente est constituée sur la tête de celui qui en fournit la valeur et qui doit en jouir, ou si elle est constituée sur la tête d'un tiers qui n'y a aucun droit (Cass., 19 janv. 1814; — 15 juill. 1824; — Paris, 9 févr. 1807; — Rouen, 25 janv. 1808).

Pour que le contrat soit déclaré nul, il faut la réunion de ces trois circonstances: 1° que le décès ait eu lieu dans les vingt jours de la date du contrat; 2° que la personne ait été déjà malade au moment du contrat; 3° qu'elle ait succombé à la maladie dont elle était alors affectée.

Le décès arrivé dans les vingt jours avec le concours des deux autres circonstances que nous venons d'indiquer entraîne la nullité du contrat (Rennes, 27 août 1813; — Bordeaux, 11 févr. 1828; — Montpellier, 28 déc. 1832; — Cass., 10 juill. 1855). Cette nullité a pour conséquence le droit de répéter ce qui a été payé pour prix de la constitution de la rente.

Il ne serait pas permis aux parties de déroger aux termes de l'art. 1975 et de décider que le contrat de rente viagère sera valable quand même le crédi-rentier viendrait à décéder dans les vingt jours (Cass., 15 juill. 1824; — Paris, 6 déc. 1822). Sans doute on peut faire une donation et y imposer comme condition une rente viagère (Cass., 18 juill. 1826); mais pour qu'un pareil acte soit valable, en cas de décès dans les vingt jours, il faut que ce soit bien réellement une donation; il sera annulé si c'est en réalité une constitution de rente viagère (Cass., 10 juill. 1855). La Cour de Bordeaux, le 11 févr. 1828, et celle de Montpellier, le 28 déc. 1832, avaient même décidé, mais à tort, selon nous, que toute rente viagère, qu'elle soit constituée sous forme de donation ou à titre onéreux, devait être annulée si le donateur était atteint de la maladie dont il est mort dans les vingt jours.

Le jour de la date du contrat ne doit pas être compté dans les vingt jours: il faut vingt jours francs à partir du lendemain du contrat (Rouen, 3 déc. 1821; — Toulouse, 2 juin 1832).

Il a été jugé que le point de départ du délai de vingt jours pouvait être non le jour où l'acte avait été réalisé, mais le jour où le contrat avait été formé (Bordeaux, 16 août 1852; Dall. 56. 2. 18).

La mort arrivée plus de vingt jours après le contrat ne le vicie pas, quand bien même elle serait la conséquence évidente et naturelle d'une maladie qui existait déjà lorsque l'acte a été fait: la loi a voulu prévenir les difficultés sur un point aussi délicat et fixer un délai qui prévint tout arbitraire (Grenoble, 5 fructidor an XII; — Cass., 11 août 1824). L'acte ne pourrait plus être attaqué que suivant les règles ordinaires des contrats et si l'on rapportait les preuves de la fraude ou de la captation.

Le contrat de rente viagère doit être considéré comme un acte à titre onéreux: en conséquence, la preuve de la démence de l'assuré au moment du contrat, opposée après sa mort, survenue sans que son interdiction ait été prononcée ou

provoquée, ne peut être tirée que de l'acte lui-même, aux termes de l'art. 504 du Code civ. (Orléans, 28 avril 1860; Dall. 60. 2. 98).

Il faut que le décès soit bien le résultat naturel de la même maladie dont la personne était atteinte; et il importerait peu, si elle se portait bien au moment du contrat, qu'elle vint à succomber quelques instants après, ou même qu'étant déjà malade à cette époque, elle vint à mourir dans les vingt jours, mais par suite d'un accident étranger à cette maladie. Les tribunaux peuvent donc avoir à consulter les hommes de l'art sur la question de savoir si le créancier de la rente viagère n'était pas atteint, au moment de la constitution de la rente, de la maladie qui a causé sa mort. — « L'art. 1975, disait Marc, ne peut s'appliquer qu'au cas où la maladie est individuellement la même que celle dont la personne était atteinte le jour du contrat; il doit y avoir, par conséquent, continuité de la maladie qui a produit la mort. Dans le cas d'une affection paroxystique avec des intermittences plus ou moins prolongées, l'art. 1975 ne peut être appliqué, parce que ces intermittences rompent la continuité de la maladie. Il ne doit pas l'être non plus, lorsqu'à l'époque de la passation du contrat il y avait seulement disposition à une maladie, bien que cette disposition se soit exaltée depuis de de manière à se convertir en une affection devenue mortelle dans l'espace de vingt jours, à dater du jour de la signature de l'acte. Enfin, s'il était prouvé qu'une maladie existant à l'époque du contrat n'est devenue mortelle dans les vingt jours suivants que par suite d'une violence extérieure qui en a abrégé la durée d'une manière notable, il semble que l'art. 1975 serait encore inapplicable. Ainsi, par exemple, un individu ayant depuis longtemps un anévrysme interne dont il est peu incommodé, reçoit un coup violent qui en détermine la rupture et cause la mort; il ne serait pas juste de considérer celle-ci comme une suite naturelle de la maladie. »

Telles étaient les conclusions par lesquelles Marc terminait une consultation relative à un individu (le sieur Fried, de Strasbourg) qui était hémiplégique depuis dix ans par suite d'une première attaque d'apoplexie, qui avait eu une seconde attaque au mois de mars 1808, une troisième en janvier 1809, et qui avait succombé à une nouvelle attaque survenue à la suite d'une vive altercation le 18 mars suivant, deux jours après avoir passé un contrat de rente contenant une constitution de rente à fonds perdus. « L'hémiplégie, disait-il, a bien été une conséquence de la première attaque d'apoplexie, mais la conséquence d'une maladie n'est pas la maladie elle-même; l'hémiplégie de Fried n'était pas plus l'apoplexie que le raccourcissement d'un membre, à la suite d'une fracture consolidée, n'est la fracture. Chaque attaque d'apoplexie est une maladie indépendante, isolée des attaques précédentes, et n'ayant d'autres rapports avec celle qui survient plus tard que la disposition plus grande du sujet à en être de nouveau affecté. Supposons qu'un homme ait eu en janvier plusieurs accès de fièvre quotidienne pernicieuse; que le dernier accès ait eu lieu le 15 janvier; que les quinze autres jours il n'y ait pas eu de fièvre, mais seulement une faiblesse générale déterminée par la maladie; qu'au mois de février il soit repris de fièvre quotidienne pernicieuse, et qu'il succombe au deuxième ou troisième accès; pourrait-on dire que la maladie existait déjà dans la dernière quinzaine de janvier? Nous ne le pensons pas. Il y avait eu maladie du 1^{er} au 15 janvier; la maladie avait cessé pendant toute la seconde quinzaine; il y a eu, comme on pouvait le craindre, rechute, maladie nouvelle en février. »

Renauldin, Desgenettes et Chaussier, à qui une consultation avait été également demandée, avaient conclu comme Marc, ainsi que les professeurs de Strasbourg, Coze, Tourdes, Flamant, Bérot et Maréchal; au contraire, ceux de

Montpellier, Baumes, Sérane, Vigarous et Delpech, soutenaient qu'il y avait *continuité de maladie* entre la première attaque d'apoplexie, l'hémiplégie dont Fried était attaqué et l'apoplexie à laquelle il avait succombé (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1830, t. III, p. 161).

Les conclusions de Marc sont trop exclusives et ne seraient sans doute plus admises aujourd'hui. En certains cas, deux attaques d'apoplexie survenant chez le même sujet sont bien deux maladies différentes, alors que la lésion à laquelle la première attaque était subordonnée, étant guérie ou complètement tolérée, elle n'a pas pu produire la seconde, le sujet n'ayant gardé qu'une simple prédisposition. Dans d'autres cas plus nombreux, lorsque la lésion cérébrale, cause de la première attaque, persiste, il y a continuité de maladie entre la première apoplexie, la paralysie, et la nouvelle apoplexie. Assurément, en parlant d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours, le législateur entend parler de la maladie elle-même, des altérations organiques qu'elle entraîne, et non de ces premiers symptômes qui n'en sont que les précurseurs éloignés; mais il suffit que la mort soit la conséquence de la maladie dont le crédi-rentier était atteint, sans qu'il soit nécessaire que ce soit de cette maladie elle-même: un individu atteint de phthisie meurt d'une hémoptysie, ce sont là peut-être deux maladies distinctes, on pourra cependant soutenir avec raison que l'acte de rente viagère est frappé de nullité, car la phthisie comme l'hémoptysie sont la conséquence directe de la tuberculisation pulmonaire, et le malade est mort des progrès de cette tuberculisation.

Les docteurs Pécholier, Bouisson et Combal, commis par un jugement du tribunal de Lodève en date du 6 juillet 1867, ont donc pu décider que la dame E..., atteinte dès avant le 25 mars 1867 d'une maladie chronique du cerveau, une paralysie générale incomplète, et qui avait succombé le 13 avril suivant à une attaque d'apoplexie cérébrale, était bien réellement atteinte, lors de la rédaction du contrat, de la maladie dont elle était morte. Le tribunal de Lodève en a en effet prononcé la nullité, et cette décision n'a pas été frappée d'appel.

Le suicide du crédi-rentier, dans les vingt jours du contrat, ne l'annule pas; le crédi-rentier ne peut être réputé mort d'une maladie dont il était atteint au moment où il a souscrit l'acte; il en serait ainsi, même dans le cas où dès avant cette époque il aurait manifesté l'intention de se tuer (Caen, 22 nov. 1871; Dall. 72. 5. 383). Déjà la Cour d'Orléans avait été appelée à statuer sur le suicide de l'assuré, dans une espèce remarquable, par un arrêt que nous avons indiqué plus haut. L..., de 1832 à 1855, avait par de nombreux placements viagers successifs employé ainsi non-seulement tous ses capitaux mais encore tous ses revenus à mesure que la compagnie lui payait ses arrérages, puis il s'était suicidé en 1855, réalisant un projet depuis longtemps annoncé, et ne laissant ainsi après lui aucune fortune. Tous ces contrats étaient attaqués pour cause de démence, mais la Cour en a prononcé la validité: « Attendu qu'il ne ressort de ces actes en eux-mêmes aucune preuve de la démence du crédi-rentier qui, animé d'une haine implacable, a poursuivi avec une persévérance énergique l'exécution de sa vengeance contre sa femme, mais d'après un système froidement raisonné, parfaitement combiné et calculé sans qu'aucun fait de folie puisse être révélé » (Orléans, 28 avril 1860; Dall. 60. 2. 98).

Les auteurs se sont demandé si la grossesse était une *maladie*, et si l'on devait prononcer la nullité d'un contrat de rente viagère constituée sur la tête d'une femme enceinte qui succombe dans les vingt jours. On s'accorde à décider que la grossesse, étant un état naturel, ne peut être considérée comme une maladie,

et, qu'en conséquence l'art. 1975 ne serait pas applicable; mais qu'il en serait autrement si la femme était alors dans un état maladif qui a rendu l'accouchement mortel. Delvincourt en excepte aussi le cas où la femme est tellement contrefaite que sa délivrance doit être nécessairement périlleuse.

Une question très-vivement discutée est celle de savoir si, lorsque la rente est constituée sur la tête de plusieurs personnes, la mort de l'une d'elles au temps du contrat, ou dans les vingt jours, est une cause de nullité, et s'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'art. 1975; dans cette hypothèse, y a-t-il lieu de distinguer si la rente, au lieu d'être entièrement réversible sur la tête des survivants, subit une certaine réduction déterminée par le contrat?

Pour soutenir la validité du contrat, on rapproche le texte des art. 1972 et 1975. le premier permet la rente viagère reposant sur plusieurs têtes; et l'art. 1975 ne parle que de la rente reposant sur une tête, il contient une exception à la règle générale qui valide tous les contrats librement formés, et cette exception ne saurait s'étendre; il y a, d'ailleurs, dans le cas où la rente est constituée sur une seule tête et celui où elle est constituée sur deux ou plusieurs, une grande différence: dans le premier cas, la mort du crédi-rentier au moment du contrat, ou dans les vingt jours, détruit l'aléa; dans le second cas, la chance aléatoire continue encore à subsister et suffit pour donner force au contrat. Il importe peu que la rente subisse ou non une réduction au décès d'un des crédi-rentiers; ce fait ne change rien à la condition substantielle du contrat, à l'aléa qui en est l'élément constitutif; il peut par la mort d'un des crédi-rentiers s'opérer une diminution dans le chiffre de la rente, mais cette rente continue toujours à subsister. — MM. Massé et Vergé, Rolland de Villargue, Dalloz, Duranton et Troplong se prononcent pour la validité. On invoque dans ce sens un arrêt de la Cour de cassation du 22 février 1820, et un arrêt de la Cour de Grenoble, rendu le 21 juin 1822 sur le renvoi après cassation. Dans l'espèce, il s'agissait, il est vrai, d'une rente qui devait être payée en totalité au survivant des crédi-rentiers, mais les considérants de l'arrêt prouvent que ce fait n'a pas eu d'influence sur la décision de la Cour: « Attendu, dit cet arrêt, en cassant un arrêt de la Cour de Lyon du 11 août 1818, qui avait annulé le contrat, que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; que l'art. 1972 permet de constituer une rente sur plusieurs têtes, et ne contient aucune exception ni aucune modification; que l'art. 1975, qui forme une exception au droit commun, s'applique uniquement au cas où la rente n'a été créée que sur la tête d'une personne déjà atteinte de la maladie dont elle est décédée; que cette exception, qui a été déterminée par le défaut de chance aléatoire, doit être maintenue dans les limites que le législateur a lui-même prescrites; que, dans l'espèce, au contraire, ce n'est pas seulement sur la tête de l'abbé Cheynel que la rente viagère a été créée, qu'elle l'a été aussi sur la tête des mariés de Mareste; qu'il a été formellement convenu que ladite rente serait payée en totalité et sans réduction au dernier survivant des trois; que, par conséquent, la chance aléatoire qui est la base des contrats de rente viagère a continué d'exister lorsqu'à la mort de l'abbé Cheynel les mariés de Mareste ont commencé à jouir de ladite rente » (Cass., 22 févr. 1820). — L'arrêt de Grenoble, du 21 juin 1822, rendu sur le renvoi, est aussi explicite. Aussi la Cour de Bordeaux et la Cour de Lyon, saisies de la question dans des affaires où il s'agissait de rentes viagères réductibles au décès du premier mourant des crédi-rentiers, avaient-elles décidé que ces contrats devaient être déclarés valables (Bordeaux, 10 février 1857; Dall. 58. 27; — Lyon, 1^{er} juillet 1858; Dall. 57. 2. 27).

La question paraissait ainsi tranchée dans le sens de la validité, lorsqu'elle a été portée presque en même temps devant deux des chambres de la Cour de Paris, et a reçu deux solutions différentes. Dans l'une de ces affaires, il s'agissait d'une rente viagère de 2400 fr., constituée, moyennant un capital de 24 000 fr., sur la tête d'une dame Lebon, et réversible jusqu'à concurrence de 1800 fr., sur la tête du sieur Cléaire son fils. La veuve Lebon, qui était âgée de quatre-vingts ans, mourut quatre jours après le contrat, et son fils est décédé lui-même deux mois après, de telle sorte que le débiteur de la rente n'avait pas même eu un seul terme à payer. Une demande en nullité, fondée sur le décès de la dame Lebon dans les vingt jours, fut rejetée par le tribunal de la Seine le 30 mars 1864: « Attendu que la rente viagère a été constituée tant sur la tête de la veuve Lebon que sur celle de son fils; que le contrat était régulier et valable, puisque la chance aléatoire existait au moment de la passation de l'acte, à savoir l'époque incertaine du décès tant de la veuve Lebon que de son fils; qu'à la vérité et par dérogation au droit commun, si le crédi-rentier décède, dans les vingt jours, d'une maladie dont il était atteint au moment du contrat, la chance aléatoire est considérée comme n'ayant jamais existé, et le contrat ne peut

avoir d'effet; mais attendu qu'on ne peut étendre cette exception; que le décès du crédi-rentier annule le contrat parce que avec lui disparaît l'aléa qui était la cause de l'essence de ce contrat; qu'il ne peut en être ainsi lorsqu'une rente est constituée sur deux têtes, puisque le décès de l'un des crédi-rentiers ne peut avoir cette conséquence, et que tant que la chance aléatoire existe, soit pour le tout, soit pour partie, le contrat a toujours sa raison d'être et doit subsister; que peu importe de rechercher si la position du débiteur s'est trouvée modifiée; que cette circonstance ne peut modifier le principe en vertu duquel le contrat aléatoire doit toujours recevoir son exécution, quelles que soient les éventualités qui peuvent survenir. » Sur l'appel, la deuxième chambre de la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, persistant dans la jurisprudence que nous avons rapportée, confirma le jugement : « Considérant que le décès de la veuve Lebon n'est pas de nature à entraîner la nullité du contrat; qu'en effet, le contrat de constitution de rente viagère est essentiellement aléatoire; qu'il suffit en principe pour sa validité que le débiteur de la rente ait encouru, pendant un laps de temps quelconque, la chance d'en payer les arrérages; que si l'art. 1975 dispose que le contrat de rente viagère créé sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours ne produit aucun effet, cette disposition forme une exception au droit commun et doit, par conséquent, être renfermée dans les limites qui lui ont été assignées; qu'elle ne saurait s'étendre au cas où, conformément à l'art. 1972, lequel ne contient aucune restriction ni modification, la rente a été constituée sur plusieurs têtes et l'un des crédi-rentiers a succombé dans les vingt jours du contrat à une maladie dont il était antérieurement affecté; que les motifs qui ont dicté l'art. 1975 repoussent aussi énergiquement que son texte cette application; que le défaut absolu de chance aléatoire peut seul déterminer la nullité du contrat, et que la mort de l'un des crédi-rentiers laisse subsister son aléa, lorsque la rente a été créée sur plusieurs têtes; qu'on oppose vainement que les parties ont contracté en prévision d'une rente devant être servie successivement à deux personnes, tandis qu'il n'en reste qu'une pour profiter de cette rente; qu'en admettant qu'il y ait eu erreur, cette erreur n'a porté que sur l'étendue probable des risques mis à la charge du constituant, mais non sur la substance même du contrat et qu'elle ne saurait dès lors l'invalider; qu'il importe peu que la rente n'ait été stipulée réversible que pour une portion seulement sur la tête du crédi-rentier survivant; que dans cette hypothèse comme dans celle où la rente a été constituée sur deux têtes sans réduction, le contrat est indivisible et qu'on ne saurait l'annuler dès qu'il subsiste une chance aléatoire qui lui sert de base; que la chance aléatoire d'un contrat de rente viagère consiste autant dans la durée de la rente que dans sa quotité; que la rente même réduite peut devenir onéreuse pour le constituant, si la vie du rentier se prolonge au delà des limites ordinaires; que, dans l'espèce, l'obligation imposée de payer une rente de 1800 fr. à Cléaire, âgé de quarante-cinq ans, a dû être considérée par les parties comme plus onéreuse que celle de servir une rente de 2400 fr. à la veuve Lebon, âgée de plus de quatre-vingts ans; que, par suite du décès de cette dernière, il y a eu diminution, mais non extinction des chances aléatoires, et que celles qui ont persisté pouvaient être regardées comme l'équivalent du capital de 24 000 fr. à lui abandonné » (Paris, 23 mai 1865).

Mais peu de temps auparavant, la troisième chambre de la Cour avait été saisie également de la question. Les époux Rousseau avaient stipulé à leur profit, moyennant une somme de 2500 fr., une rente viagère de 250 fr. assise sur la tête des deux époux, mais réductible d'un quart au décès du prémourant. Dix jours après, Rousseau succombait et la nullité du contrat était demandée par ses héritiers. Cette demande était accueillie par un jugement du 31 juillet 1863 du tribunal de Melun : « Considérant que le contrat de rente viagère est de sa nature essentiellement aléatoire; que, constitué aux termes des art. 1972 et 1973, sur une ou plusieurs têtes, au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer, il entre dans les principes de sa constitution que, dans le fait, comme dans ses conditions, ledit contrat repose sur l'éventualité réelle et sérieuse qui l'a seule déterminé; que c'est ainsi, en rangeant sur la même ligne le cas de mort dans les conditions de l'art. 1975 et la mort même dans les termes de l'art. 1974, que la loi a entendu déclarer indistinctement, pour les deux circonstances, le contrat de rente viagère sans effet, comme ne pouvant s'appuyer sur la condition aléatoire qui a déterminé le consentement; qu'il doit en être ainsi encore que le contrat repose sur plusieurs têtes, si l'une d'elles frappée à mort au jour du contrat disparaît dans les vingt jours; qu'alors le caractère aléatoire retenu par l'acte ne subsiste plus entier dans les termes qui l'ont déterminé; que le décès arrivé dans les vingt jours, selon l'art. 1975, d'une ou plusieurs têtes (la rente fût-elle stipulée réductible ou non), apporte au contrat signé dans cette circonstance une altération, ou une transformation telle, quant aux bases de l'acte, que les crédi-rentiers ne l'auraient pas consenti dans le cas imprévu qui s'est réalisé...; qu'on ne saurait admettre que dans ces menaçantes et si prochaines éventualités, les époux Rousseau eussent en connaissance de cause contracté l'acte précité; qu'avec plus de raison, il y a lieu de décider qu'ils ne l'ont souscrit que dans la pensée d'un bien-être plus prolongé, assuré par le service de la rente sur deux têtes; que la réduction n'a été stipulée qu'en vue de deux existences, quand l'une, suivant les art. 1974 et 1975 combinés, ne

devait déjà plus légalement compter. » Sur l'appel, l'avocat général concluait à l'infirmité conformément à l'ancienne jurisprudence; mais la Cour : « Considérant que la règle de l'art. 1975 est applicable alors même que la rente viagère a été, conformément à l'art. 1972, constituée sur deux ou plusieurs têtes, s'il est certain, par le décès de l'un des crédi-rentiers survenu dans le délai et dans les conditions déterminés par l'art. 1975, que l'élément essentiel du contrat de rente viagère, c'est-à-dire la chance aléatoire qui a formé la base même de la convention, et sur laquelle ont traité les parties, n'existait pas au moment où la convention a été arrêtée; qu'en fait il résulte de tous les documents de la cause que la chance aléatoire en vue de laquelle les parties ont contracté était la durée de la vie de l'un ou de l'autre des époux dans les conditions ordinaires de l'existence humaine; qu'en cas de mort de l'un des crédi-rentiers, il était dit que la rente ne serait servie au survivant que sous la réduction d'un quart; qu'il est constant que le décès de l'une des deux personnes survenu dans les conditions de l'art. 1975 ne laissait pas subsister la chance aléatoire sur laquelle les parties ont basé leur convention...; que, dans ces circonstances, c'est le cas de faire application de l'art. 1975; confirme » (Cour de Paris, 3^e chambre, 25 mars 1865). — Sur le pourvoi, la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, revenant également sur l'ancienne jurisprudence : « Attendu que la disposition de l'art. 1975 doit s'appliquer aussi bien au cas où la rente viagère est créée sur plusieurs têtes qu'à celui où elle est créée sur une seule; que notamment elle s'applique alors que la rente créée sur deux ou plusieurs têtes contient une clause d'extinction partielle dans le cas du prédécès de l'un des crédi-rentiers; attendu, en effet, que dans ce cas le décès intervenu dans le délai de l'article précité aurait pour effet de faire bénéficier les débiteurs de la rente d'une quotité du capital aliéné, alors qu'ils n'auraient encouru, quant à ce, aucune chance aléatoire; qu'un tel résultat serait en contradiction manifeste avec la pensée du législateur qui a voulu que ce contrat de rente viagère ne fût valable qu'autant qu'il renfermerait des éléments sérieux d'incertitude et qu'il ne serait pas entaché de la présomption d'erreur ou de fraude spécialement édictée par ledit art. 1975 », rejeta le pourvoi. (Cass., 6 févr. 1866).

Il faut reconnaître que dans les deux systèmes on invoque des arguments sérieux; mais la lecture attentive des derniers arrêts semble indiquer qu'ils ont été déterminés surtout par l'examen de la question de fait, et certainement le dernier considérant de l'arrêt du 23 mai 1865 pourrait laisser croire que peut-être le contrat n'aurait pas été maintenu si la rente à payer au survivant avait été inférieure à l'intérêt légal du capital versé.

Depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 6 février 1866, qui applique la nullité prononcée par l'art. 1975, même au cas où la rente a été constituée sur deux têtes, la question s'est présentée de nouveau dans une affaire où la rente à payer ne devait subir aucune réduction au décès du prémourant. Le tribunal de Bazas avait déclaré le contrat valable :

« Attendu que, sans qu'il soit indispensable de résoudre la question controversée de savoir si l'art. 1975 est applicable aux rentes viagères constituées sur deux têtes, il est certain que, dans l'espèce, il a été stipulé que la rente promise ne serait pas réductible et qu'elle continuerait à être payée jusqu'au décès du survivant; attendu que la maladie de la femme D..., survenue dans les vingt jours de l'acte..., n'a pas diminué les charges incombant à l'acquéreur...; qu'il est toujours placé sous l'empire d'une chance aléatoire, base du contrat et résultant de l'incertitude de la durée d'existence de D...; qu'il est facile de comprendre une résolution de contrat, soit lorsque tous les crédi-rentiers meurent dans les vingt jours, soit lorsqu'une diminution de rente est stipulée, parce qu'alors le contrat est vicié dans son essence *ab initio* par l'absence d'aléa, ou à cause de la solidarité des conventions dans la seconde hypothèse, mais qu'on ne saurait admettre une pareille solution lorsqu'il peut arriver, par l'existence prolongée du survivant, que l'acquéreur se trouve dans le cas de payer un prix supérieur même à la valeur des choses achetées...; qu'on ne comprend guère l'action de D..., puisque le décès de sa femme, loin de nuire à ses intérêts, lui a profité par le bénéfice de l'entier émoulement de la rente au lieu de la moitié qu'il amendait en son vivant... » (trib. de Bazas, 17 juin 1873).

Mais la Cour de Bordeaux saisie de l'appel, abandonnant elle aussi l'ancienne jurisprudence, en a prononcé la nullité :

« Attendu que, d'après l'art. 1974, tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat ne produit aucun effet; que l'art. 1975 assimile à ce cas celui où la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours; et que dans les deux hypothèses la solution ne saurait être différente; attendu que si la dame D... n'eût pas été vivante à l'époque où le contrat a été passé, la rente ne saurait être maintenue sans qu'on substituât arbitrairement à la convention une convention autre et essentiellement différente, c'est-à-dire un contrat de rente viagère créée sur

une seule tête au lieu de l'être sur deux; qu'il en est de même dans l'espèce; que si le décès immédiat de la dame D... eût été prévu, rien ne prouve que le contrat eût été souscrit, ou tout au moins qu'il l'eût été dans les mêmes conditions, puisque la constitution de la rente sur deux têtes est de nature à diminuer les chances d'extinction prochaine, et doit, par suite, être prise en grande considération pour fixer le taux de la rente; attendu que pour être valable le contrat de rente viagère doit être exempt de toute erreur et renfermer non-seulement des éléments sérieux d'incertitude et d'aléa, mais encore les éléments mêmes d'incertitude et d'aléa, en contemplation desquels les contractants ont traité » (Bordeaux, 2 janvier 1874; Dall. 75. 2. 180).

Nous n'avons pas besoin de dire que si, la rente viagère étant constituée sur plusieurs têtes, tous les crédi-rentiers venaient à mourir dans les vingt jours d'une maladie antérieure, l'acte serait certainement annulé.

A qui incombe la charge de prouver que la personne sur la tête de laquelle la rente a été constituée était, lors du contrat, atteinte de la maladie dont elle est morte dans les vingt jours, et que par conséquent la convention est nulle? C'est au demandeur en nullité à prouver que toutes les circonstances exigées par la loi pour annuler l'acte se trouvent réunies; il doit donc prouver non-seulement que le constituant est décédé dans les vingt jours, mais encore qu'il est mort des suites de la maladie dont il était déjà atteint; c'est là ce qui a été jugé par un arrêt de la Cour de Bordeaux du 11 février 1828, et ce que décident tous les auteurs: on ne saurait admettre comme règle générale la décision rendue par la Cour de Paris le 13 juillet 1808, aux termes de laquelle la preuve de la mort doit bien être faite par le demandeur, mais cette preuve faite, il y a présomption que la mort est la suite de la maladie dont la personne était atteinte au moment du contrat, et par conséquent c'est au demandeur à prouver le contraire.

FIN.



TABLE DES MATIÈRES

SECTION TROISIÈME

Affections mentales.

	Pages.
CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.....	1
CHAPITRE PREMIER. — Jurisprudence relative aux affections mentales. — Insuffisance, absence ou affaiblissement de la raison.....	4
ART. 1 ^{er} . — DROIT CIVIL. — INFLUENCE DE L'ÂGE. — ABSENCE DE RAISON, INTERDICTION, CONSEIL JUDICIAIRE. — MARIAGE, DONATIONS ET TESTAMENTS.....	4
§ I. Influence de l'âge.....	4
§ II. Absence de raison, interdiction.....	4
Causes de l'interdiction.....	5
Qui peut provoquer l'interdiction?.....	8
Formalités à remplir pour faire prononcer l'interdiction.....	10
Effets de l'interdiction.....	13
§ III. Conseil judiciaire.....	20
§ IV. Mariage.....	25
§ V. Donations et testaments.....	29
ART. II. — DROIT CRIMINEL. — INFLUENCE DE L'ÂGE. — ABSENCE DE RAISON. — RESPONSABILITÉ CIVILE.....	45
§ I. Influence de l'âge.....	45
§ II. Absence de raison.....	54
§ III. Responsabilité civile.....	61
La démence qui exclut la culpabilité exclut-elle la responsabilité civile?...	61
Cas dans lesquels il y a lieu à la responsabilité des parents, des gardiens, etc.	65
ART. III. — LOI DES 30 JUIN - 6 JUILLET 1838 SUR LES ALIÉNÉS.....	73
Des établissements d'aliénés.....	79
Du placement dans les établissements d'aliénés. — Placements volontaires....	81
Du placement forcé.....	83
De la sortie des aliénés.....	85
De la dépense des aliénés.....	90
Droits civils des aliénés détenus dans les établissements.....	92
Contre qui doit être formée la demande en interdiction intentée contre un individu détenu dans une maison d'aliénés?.....	96
CHAPITRE II. — Des affections mentales au point de vue médico-légal.....	101